



**Décision n° 24-DCC-130 du 2 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de Babcock Wanson Group par
la société Ambienta**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juin 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Babcock Wanson Group et de ses filiales (« groupe BWG ») par la société Ambienta, formalisée par une promesse unilatérale d'achat et un contrat d'investissement du 7 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Ambienta du groupe BWG, actif dans les secteurs de la fabrication et de la vente de chaudières industrielles, de brûleurs industriels, de produits de climatisation et d'oxydateurs thermiques ainsi que dans le secteur du traitement de l'eau des chaudières. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-140 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence